ARRÊT
N° 05/2024
DU 13 NOVEMBRE 2024

RECOURS EN APPRECIATION DE LEGALITE ET EN ANNULATION

La Société NAS IVOIRE SA

C/

La Commission de l'UEMOA

***Composition de la Cour* :**

- ***M. Mahawa Sémou DIOUF, Président ;***
- ***M. Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge ;***
- ***M. Jules CHABI MOUKA, Juge rapporteur ;***
- ***M. Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ;***
- ***Me Boubakar Taweye MAIDANDA, Greffier.***

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2024

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le treize (13) novembre deux-mille vingt-quatre (2024), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
Monsieur Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge ;
Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge rapporteur ;

En présence de **Monsieur Kuami Gameli LODONOU**, Premier Avocat Général ;

Avec l'assistance de **Maître Boubakar Taweye MAIDANDA**, Greffier ;

A rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société NAS IVOIRE SA, ayant son siège social en République de Côte d'Ivoire, à Abidjan, Commune de Koumassi, immeuble privilège, 6ème étage, 07 BP 112 Abidjan 01, Tél : 27 21 21 31 24, représentée par son Directeur Général, Monsieur Chérif Fall, ayant pour conseil Maître Roger DOGO, Avocat inscrit au barreau de Côte-d'Ivoire,
Demandeur, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ayant son siege à Ouagadougou (Burkina Faso), 380 Avenue du Pr Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01(Burkina Faso), Tél : +226 25 31 88 73 à 76, ayant pour Agent Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Juridique du Président de la Commission de l'UEMOA et pour conseil Maître Issa SAMA, Avocat inscrit au barreau du Burkina Faso,
Défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;

Vu l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement administratif n°01/2024/CJ du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1er février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1er février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;

VU le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU la requête de la société NAS IVOIRE SA, en date du 07 septembre 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 22 septembre 2022 sous le numéro 22R007 et signifiée à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU les pièces du dossier ;

VU les convocations des parties ;

OUÏ le Juge rapporteur, en son rapport ;

VU la lettre du Conseil de la partie requérante, par laquelle ce dernier déclare s'en tenir à ses écritures ;

OUÏ le Conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;

OUÏ le Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

Considérant que par requête en date du 07 septembre 2022, enregistrée au greffe de la Cour de justice de l'UEMOA, le 22 septembre 2022 sous le numéro 22R007 et signifiée à la Commission de l'UEMOA, Maître Roger DOGO, inscrit au barreau de Côte-d'Ivoire, a introduit une requête aux fins d'appréciation de légalité (recours en annulation) au nom et pour le compte de la société NAS IVOIRE SA, ayant son siège social en République de Côte d'Ivoire, à Abidjan, dans la commune de Koumassi, immeuble privilège, 6ème étage, 07 BP 112 Abidjan 01, Tél : 27 21 21 31 24, représentée par son Directeur Général, Monsieur Chérif Fall ;

Considérant que la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), partie défenderesse, a pour Agent Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Juridique du Président de la Commission, assisté du cabinet d'Avocats Issa SAMA du barreau du Burkina Faso ;

I. LES FAITS

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la société NAS IVOIRE SA est délégataire du service public d'assistance en escale à l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan depuis l'année 2015 ;

Que l'Association des Représentants des Compagnies aériennes (ARC) en Côte d'Ivoire, face à une augmentation des frais d'assistance en escale à l'aéroport international Felix Houphouët Boigny d'Abidjan, a saisi la Commission de l'UEMOA d'une plainte, le 8 juin 2016, contre la société NAS Ivoire SA, chargée de gérer les services d'assistance en escale dans cet aéroport ;

Qu'à la suite de cette saisine, la Commission a organisé une mission d'enquête de concurrence à l'aéroport d'Abidjan du 7 au 9 août 2017 qui a abouti au constat de pratiques abusives de la part de la société NAS Ivoire ;

Qu'ainsi, le 20 août 2018, la Commission a engagé la procédure contradictoire par la notification de griefs relatifs aux pratiques constatées ;

Que rendant sa décision à l'issue de cette procédure, la Commission a établi que NAS Ivoire SA a enfreint les dispositions de l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA et lui a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

Que c'est cette décision, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'assistance aéroportuaire en escale à Abidjan, qui fait l'objet de la présente requête devant la Cour de céans aux fins de :

« En la forme :

Déclarer recevable le recours en appréciation de légalité (recours en annulation) du requérant ;

Au fond :

- ***L'y dire bien fondé ;***

- ***Constater que la Commission n'a adopté aucune décision dans les douze (12) mois, à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire ;***

- ***Dire et juger que le silence de la Commission durant les douze mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire vaut exemption individuelle au bénéfice du requérant ;***

- ***Dire que la décision de la Commission est intervenue hors délai ;***

- ***Dire et juger que l'intention du requérant de nuire à la concurrence demeure inexistante ;***

- ***Annuler la décision n°11/2022/COM/UEMOA de la commission relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'assistance aéroportuaire en escale à Abidjan du 21 juin 2022 ;***

- ***Condamner la défenderesse au paiement des entiers dépens de l'instance. » ;***

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A. Prétentions et moyens de la partie demanderesse

Considérant que la société NAS IVOIRE SA sollicite de la Cour de céans, déclarer son recours en appréciation de légalité recevable et, au fond, y faire droit, motifs pris :

- de la violation de la loi notamment, l'article 16.3 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante dans l'espace UEMOA ;

- de l'erreur dans l'interprétation ou l'application de l'article 88 (b) du Traité ;

Qu'elle expose, sur le moyen tiré de la violation de la loi, que la Commission a rendu la décision querellée le 21 juin 2022 alors que la procédure contradictoire a marqué son ouverture par la notification des griefs qui lui ont été faits, le 20 août 2018 ;

Que suivant les dispositions de l'article 16.3 du Règlement n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA : « Si dans les 12 mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la Commission n'a adopté aucune décision, ce silence vaut décision implicite d'attestation négative d'exemption individuelle (…) » ;

Qu'aucune décision de la Commission n'est admise à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire ; qu'en application des termes de l'article 16.3 du Règlement sus visé, une procédure contradictoire ouverte le 20 août 2018 aurait dû s'achever le 20 août 2019, soit au terme d'une période de douze mois ;

Que la décision querellée est intervenue plus de trente-six (36) longs mois après la procédure contradictoire ;

Que dès lors, la Commission ayant manifestement violé les dispositions de l'article 16.3 du Règlement n°3 suscité, elle prie en conséquence la Cour d'annuler la décision entreprise pour violation de la loi ;

Que sur le second moyen d'annulation de la requérante, tiré de l'erreur dans l'interprétation ou l'application de l'article 88.b du Traité, elle développe, sur la première branche de ce moyen, qu'aux termes de cet article, les pratiques jugées abusives et donc interdites sont de nature à fausser le libre jeu de la concurrence ;

Que dans le cadre du service public d'assistance en escale à l'aéroport, elle est simplement délégataire c'est-à-dire que tous les tarifs pratiqués ne sont que le reflet des directives de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'ainsi, elle pratique des prix administrés sinon approuvés par cet Etat, qui est membre de l'UEMOA et garant du respect et de l'application des principes communautaires ; qu'en cet état et en sa qualité de délégataire du service public, elle ne saurait être reconnue auteure de pratiques abusives faussant le libre jeu de la concurrence ;

Qu'elle en déduit que son intention de nuire à la concurrence est totalement inexistante en l'espèce ;

Que de plus, elle prie la Cour de noter que la croissance observée au niveau de l'aéroport, tant pour le nombre de vols que pour l'arrivée de nouvelles compagnies, est la preuve que les coûts pratiqués sont raisonnables et que le consommateur n'est aucunement privé des avantages de la concurrence ;

Que cependant, elle est surprise qu'en dépit de tous ces éléments constants du dossier, la Commission ait pu retenir à son encontre des agissements anti-concurrentiels bien qu'à aucun moment ceux-ci n'ont eu pour effet de réduire ou diminuer sensiblement le niveau général de la concurrence au sein de l'Aéroport d'Abidjan ;

Qu'ainsi la Commission n'a jamais démontré son intention de nuire puisque celle-ci n'existe pas, ni ses manœuvres tendant à sensiblement réduire le niveau général de la concurrence sur le marché ;

Qu'elle conclut que la Commission a fait une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 88.b du Traité suscité, de sorte que sa décision encourt annulation ;

Que sur la deuxième branche du second moyen, tirée de l'inexistence des griefs portés par la plainte de l'ARC, la requérante relève qu'il ressort des termes de ladite plainte que sont contestés le montant des frais d'assistance en escale à l'aéroport et la discrimination tarifaire entre les compagnies Air Côte d'Ivoire et Air Burkina ;

Que la Commission a sans équivoque conclu aux points 131 et 143 que les pratiques litigieuses ne sont ni fondées, ni retenues mais a jugé bon de lui infliger une sanction pécuniaire ; que ce faisant, elle a fait une mauvaise application de la loi notamment l'article 88.b du Traité et dès lors, sa décision encourt annulation de ce chef ;

B. Prétentions et moyens de la partie défenderesse

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 19 mars 2023, la Commission de l'UEMOA, par l'organe de son conseil, sollicite de la Cour de céans, en la forme et au principal, déclarer irrecevable le présent recours pour cause de forclusion et subsidiairement au fond, rejeter l'ensemble des prétentions et moyens de la société NAS IVOIRE SA comme étant mal fondés ;

Qu'elle expose que selon l'article 27 de l'Acte Additionnel N°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA la Cour de justice est compétente pour connaitre des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel N°1 ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 31 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA : « La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'union ;

En vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte qui lui fait grief » ;

Que l'article 8 du Protocole Additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA dispose que : « Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil

ou par la Commission, la Cour de justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de légalité est ouvert en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance (…) » ;

Que la Commission soutient qu'il résulte de la lecture combinée des articles susvisés que le délai de saisine de la Cour de Justice de l'UEMOA d'un recours en appréciation de légalité est de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ;

Qu'elle indique que la Décision N°11/2022/COM/UEMOA relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'assistance aéroportuaire en escale à Abidjan lui a été régulièrement notifiée le 08 juillet 2022, suivant correspondance N°03957/2022/DMRC/DCNC en date du 30 juin 2022 ;

Que dès lors en application des articles 8 du Protocole Additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et 31 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, elle avait jusqu'au 09 septembre 2022 pour saisir la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que la Commission relève que la Décision N°1/2003 sur les délais de distance en date du 02 décembre 2003 ne saurait s'appliquer au délai de deux (02) mois fixé à l'article 8 alinéa 3 du Protocole Additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Qu'en outre, les articles 27 de l'Acte Additionnel N°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 31 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA indiquent que la Cour est compétente pour connaitre des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Qu'ainsi aucune dérogation ou exception n'ayant été prévue, par une décision ou un acte quelconque des organes de l'UEMOA, aux dispositions des articles 27 de l'Acte Additionnel N°10/96, 8, alinéa 3 du Protocole Additionnel N°1 susvisés et 31 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002, il va sans dire qu'ayant saisi la Cour de céans le 22 septembre 2022 de son recours en annulation, la société NAS IVOIRE SA a agi hors délai, exposant ainsi son recours à l'irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Qu'au cas où son moyen d'irrecevabilité ne prospérerait pas, la Commission de l'UEMOA prie la Cour, subsidiairement et au fond, de la déclarer mal fondée en ses prétentions et moyens ;

Que sur le fond, la Commission développe que c'est à tort que la requérante soutient l'annulation de sa décision tirée, d'une part, de la violation de l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA et d'autre part, de l'erreur dans l'interprétation ou l'application de l'article 88.b du Traité de l'Union ;

Que sur le premier point, la Commission précise que le contenu exact de la disposition évoquée, est le suivant : « Si dans les 12 mois, à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la Commission n'a adopté aucune décision, ce silence vaut décision implicite d'attestation négative ou d'exemption individuelle sur la base des articles 3 et 7 du présent Règlement. » ;

Qu'elle fait ensuite observer que les articles évoqués traitent respectivement de l'attestation négative et des exemptions individuelles ;

Que selon elle, cette disposition n'est applicable qu'aux affaires qui résultent de demandes d'attestation négative et/ou d'exemption individuelle formulées par des parties préalablement à toute procédure contentieuse ;

Que dans la présente cause, l'ouverture de la procédure contradictoire a démarré par la communication de griefs à la société NAS IVOIRE SA, laquelle procédure résulte non pas d'une demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle, mais plutôt d'une affaire contentieuse à travers une plainte et ne s'inscrit donc pas dans le champ d'application régi par l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA ;

Qu'elle relève, par ailleurs, d'une part, que les délais de prescription ainsi que les actes interruptifs desdits délais pour ce qui concerne spécifiquement les affaires contentieuses sont prévus par les dispositions du titre VIII du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 ; que d'autre part, elle précise que les pratiques incriminées ont été mises en avant, pendant et après la procédure contradictoire ; qu'il s'agit d'une infraction continue qui s'est poursuivie notamment à l'issue de la procédure à travers des effets de droit ;

Que de plus, elle rappelle que selon l'article 24 (ii) du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 le délai de prescription pour une infraction continue ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin ;

Que dans cette affaire, l'infraction s'est poursuivie au-delà de la date d'ouverture de la procédure contentieuse, tant dans ses éléments constitutifs que dans ses effets ;

Que dès lors, il n'y a pas, conformément aux dispositions sus évoquées, prescription de l'affaire ;

Qu'en conséquence, elle conclut que le moyen tiré de la tardiveté de la décision ne saurait prospérer ;

Que sur le second point relatif au second moyen, la Commission sollicite son rejet pur et simple en ce qu'il est dénué de toute pertinence ;

Qu'elle soutient que c'est à tort que le requérant lui fait grief d'avoir retenu à son encontre, des agissements anti-concurrentiels bien qu'à aucun moment ceux-ci n'ont eu pour effet de sensiblement secouer ou tout simplement diminuer le niveau général de la concurrence au sein du marché ;

Que la Commission fait observer que, s'agissant de l'imposition de prix élevés, il est surprenant que NAS IVOIRE SA s'attarde sur ce moyen dans la mesure où, dans sa décision finale, elle n'a pas fait prospérer le grief de pratiques de prix ;

Qu'en effet, seuls les griefs suivants ont pu être retenus et ont justifié la décision de condamnation :

- l'imposition de façon directe ou indirecte des prix ou d'autres conditions de transactions non équitables (…) ;

- l'imposition des taxes illégales et abusives, notamment le prélèvement relatif au système « Bagages Reconciliation Statement » (BRS) aux compagnies aériennes ;

- l'imposition de surcoûts aux compagnies aériennes ;

- l'application inégale et discriminatoire de tarifs pour des prestations équivalentes en offrant des tarifs préférentiels à certaines compagnies au détriment d'autres ;

Que selon elle, la requérante fait croire que l'article 88-b du Traité impose, pour établir l'existence de pratiques abusives, une démonstration quant à un objectif de nuire à la concurrence ; qu'en réalité, celle-ci fait un amalgame entre les dispositions de l'article 88-a du Traité et celles de l'article 88-b alors qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'entente anticoncurrentielle mais plutôt d'une affaire d'abus de position dominante ;

Qu'au demeurant, l'article 88-b établit l'interdiction de plein droit de toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

Que par ailleurs, l'article 4 du Règlement N°2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui précise les dispositions du Traité dispose que : « Est incompatible avec le marché commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci (…) » ;

Que selon la partie défenderesse, il se dégage deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une position dominante et la mise en œuvre de différentes pratiques abusives ;

Qu'elle considère qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention de nuire de l'entreprise en cause, l'abus étant apprécié de manière objective et, en principe, détaché de toute connotation morale et exclusivement envisagé par rapport à l'atteinte au marché commun ;

Que le moyen tiré de l'erreur dans l'interprétation de l'article 88-b mérite rejet, car mal fondé ;

Qu'enfin, la Commission sollicite le rejet du moyen d'annulation tiré de l'inexistence des griefs contenus dans la plainte de l'Association des Représentants de Compagnies aériennes (ARC) et rappelle, dans un premier temps, qu'en matière de concurrence, les autorités de concurrence sont garantes de l'ordre public économique ; qu'à cet effet, elles disposent d'un pouvoir d'auto-saisine pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles et peuvent statuer extra petita pour autant qu'elles constatent une violation des règles de concurrence ;

Qu'elle soutient, qu'en droit de la concurrence la pièce fondamentale est l'acte de poursuite qui ouvre la procédure contradictoire avec les parties est la communication de griefs ;

Qu'il s'agit d'une communication écrite qu'elle est tenue d'adresser aux personnes ou aux entreprises contre qui elle a retenu de griefs avant toute prise de décision qui affecte leurs droits ;

Que de plus, la communication de griefs doit contenir « toutes les pratiques nuisibles observées sur le marché pertinent et susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du marché » ; qu'elle ne se limite donc pas aux pratiques dénoncées par les plaignants ;

Qu'elle relève que la question fondamentale à se poser est de savoir s'il y a ou non violation par NAS IVOIRE SA des règles de concurrence sur le marché pertinent retenu dans la communication de griefs ;

Qu'ainsi, la stratégie de la requérante tendant à vouloir la cantonner sur l'objet de la saisine n'est pas conforme aux missions et attributions à elle dévolues par des dispositions communautaires ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne peut prospérer ;

III- DISCUSSION

A- Sur la forme

1- Sur la compétence

Considérant que des débats judiciaires, il ne ressort aucune préoccupation relativement à la compétence de la Cour de céans ;

Que cependant, il sied de relever :

- Que l'article 15.3 du Règlement N°01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour relatif au plein contentieux de la concurrence dispose : « ***(…) La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations*** **»** ;

- Qu'en outre, l'article 31 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA dispose que : ***« (…) La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N°1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union. En vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief ;***

  Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 du Règlement N°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996, la Cour de Justice statue, avec compétence de pleine juridiction, sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte. Elle peut modifier ou annuler les décisions prises, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes ou imposer des obligations particulières » ;

Qu'il résulte des dispositions suscitées que compétence est attribuée à la Cour de céans en la présente cause introduite par requête tendant à l'annulation d'une décision rendue par la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

2- Sur la recevabilité

Considérant que la Commission de l'UEMOA sollicite de la Cour de céans, en la forme et au principal, déclarer irrecevable le recours de la société NAS IVOIRE SA pour cause de forclusion ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 31 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA que :

- **« (…) la Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'Union ;**

- **en vertu de l'article 8 du Protocole additionnel N°1 suscité, le recours en appréciation de légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief (…)** » ;

Que l'article 8 du Protocole additionnel relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA dispose que : ***« Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la Cour de justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.***

Le recours en appréciation de légalité est ouvert en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance (…) » ;

Qu'ainsi, il résulte de la synergie des dispositions suscitées que le délai de saisine de la Cour de Justice de l'UEMOA, d'un recours en annulation d'une décision rendue par la Commission en matière de concurrence, est de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ;

Qu'en outre, l'article 1er de la Décision N°1/2003 du 02 décembre 2003 sur les délais de distance dispose que : ***« Sauf si les parties ont leur résidence habituelle au Burkina Faso, les délais de procédure en raison de la distance sont de quinze jours quel que soit le lieu de résidence des parties »*** ;

Qu'en conséquence, contrairement aux allégations de la Commission, la société NAS IVOIRE SA ayant son siège à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, bénéficie d'un délai de distance de quinze jours supplémentaires ;

Considérant que par ailleurs, en droit communautaire UEMOA, la computation des délais de procédure est régie par l'article 69 du Règlement N°1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice qui dispose, entre autres, que : « ***(…) si un délai exprimé en jour, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un évènement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet évènement où se situe cet acte n'est pas compté dans le délai. (…) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours. (…)*** ;

Si le délai prend fin un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, l'expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant (…) » ;

Que conformément à la décision N°1/2003 du 02 décembre 2003 sur les délais de distance, elle-même prise en application du Règlement N°1/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice, la société NAS IVOIRE SA avait jusqu'au lundi 26 septembre 2022 pour introduire sa requête, compte tenu de ce que le dernier jour de la computation, après la prise en compte du délai de distance, coïncidait avec le samedi 24 septembre 2022 ;

Qu'en l'espèce, la société NAS IVOIRE SA, ayant reçu notification de la décision querellée le 08 juillet 2022, a introduit sa requête le 22 septembre 2022 ;

D'où il suit que ladite requête a été déposée dans les délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

B- Sur le fond

Considérant que la société NAS IVOIRE SA sollicite l'annulation de la Décision N°11/2022/COM/UEMOA du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'assistance aéroportuaire en escale à Abidjan, motifs pris de :

- la violation de l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

- l'erreur dans l'interprétation ou l'application de l'article 88.b du Traité de l'UEMOA ;

1°) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA

Considérant que l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 dispose que : ***« Si dans les 12 mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la Commission n'a adopté aucune décision, ce silence vaut décision implicite d'attestation négative ou d'exemption individuelle sur la base des articles 3 ou 7 du présent Règlement. »*** ;

Que les dispositions des articles 3 et 7 sus visés à l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA font référence respectivement à l'attestation négative et aux exemptions individuelles sollicitées par les parties ;

Considérant cependant **que** la présente procédure ne résulte pas d'une demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle prévue aux articles 3 et 7 sus cités, mais plutôt d'une affaire contentieuse initiée au moyen d'une plainte sur la base de l'article 4 dudit règlement ;

Qu'ainsi cette procédure ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'article 16-3 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'annulation tiré de la tardiveté de la décision querellée ;

2°) Sur le moyen tiré de l'erreur dans l'application ou l'interprétation de l'article 88-b du Traité de l'Union

Considérant que la requérante a développé ce moyen en ses deux branches tirées d'une part, de l'erreur dans l'interprétation ou l'application de l'article 88-b, en raison de la non-existence d'une intention de nuire et de l'inexistence de griefs portés par la plainte de l'ARC, d'autre part ;

- **Sur la première branche**

Considérant que l'article 88-b du Traité de l'Union dispose que : ***« Un (01) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :***

- ***les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;***

- ***toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci (…) »*** ;

Que selon l'article 4 du Règlement n°2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA : ***« 1) Est incompatible avec le marché Commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou une partie significative de celui-ci. (…) 2) Les pratiques abusives peuvent notamment consister à : a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ; (…) c) appliquer à l'égard des partenaires sociaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. (…) »*** ;

Qu'en application des dispositions susvisées, dès lors que ces pratiques sont établies, elles constituent de plein droit un abus de position dominante ne nécessitant pas démontrer une intention de nuire ***;***

Qu'en l'espèce, la Commission a retenu les pratiques suivantes :

- l'imposition de façon directe ou indirecte des prix ou d'autres conditions de transactions non équitables (…) ;

- l'imposition des taxes illégales et abusives, notamment le prélèvement relatif au système « Bagages Reconciliation Statement » (BRS) aux compagnies aériennes à travers un prélèvement non équitable, abusif et discriminatoire du système BRS ;

- l'imposition de surcoûts aux compagnies aériennes à travers le prélèvement de la redevance de concession de 13% aux compagnies aériennes ;

- l'application inégale et discriminatoire de tarifs pour des prestations équivalentes en offrant des tarifs préférentiels à certaines compagnies au détriment d'autres, entrainant ainsi un désavantage sur la concurrence ;

Que la société NAS Ivoire ne conteste pas la mise en œuvre des pratiques incriminées mais se bornent à relever l'absence d'une intention de nuire et d'un impact de ces pratiques sur le niveau général de la concurrence ;

Qu'ainsi, il n'est pas demandé à la Commission de rechercher une quelconque intention de nuire mais plutôt d'établir la position dominante de NAS Ivoire SA sur le marché pertinent et de vérifier si elle en a abusé ;

D'où il suit que la Commission a statué à bon droit ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter ce moyen ;

- **Sur la deuxième branche**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du Traité de l'UEMOA ***« La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions. » ;***

Que les dispositions de l'article 4-1 du Règlement N°2/2002 précisent que ***« Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 88 paragraphes a et b du Traité, elle peut, suivant la procédure visée à l'article 16 du présent Règlement, contraindre les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. « ;***

Qu'en outre, l'article 19.1 du Règlement N°3/2002/CM/UEMOA autorise la Commission à procéder à des enquêtes sectorielles à l'issue desquelles celle-ci peut engager des poursuites contre les entreprises en cause ;

Qu'il s'en infère que dans l'accomplissement de sa mission, à elle dévolue par l'article 90 sus visé, la Commission doit rechercher s'il y a eu ou non violation des règles de concurrence par le mis en cause sur le marché pertinent, sans nécessairement se limiter aux seules pratiques dénoncées dans une plainte ;

Qu'en l'espèce, en plus de la plainte déposée par l'ARC, une enquête a été diligentée du 7 au 9 aout 2017 ;

Que la société NAS IVOIRE SA ne conteste pas avoir reçu de la Commission la communication des griefs contenant toutes les pratiques nuisibles observées sur le marché pertinent et susceptibles d'affecter les règles de concurrence sur ledit marché ;

Que la Commission, après avoir statué aux points 131 et 143 de sa décision pour retenir que les pratiques litigieuses soutenues dans la plainte de l'ARC ne sont pas fondées, a néanmoins, dans la même décision, en son point 171, retenu à l'encontre de la société NAS IVOIRE SA d'autres pratiques abusives ne figurant pas dans la plainte de l'ARC ;

Qu'il en résulte que la Commission, sur la base des infractions relevées dans le cadre de l'instruction de l'affaire dont elle est saisie, est fondée à retenir contre la requérante des griefs qui ne sont pas contenus dans la plainte la saisissant ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la société NAS IVOIRE SA sollicite l'annulation de la décision querellée, au motif que la Commission a retenu contre elle des griefs qui ne sont pas contenus dans la plainte de l'ARC ;

Que dès lors, ce moyen d'annulation manque de pertinence et mérite rejet ;

C- SUR LES DEPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 60 alinéa 2 du Règlement N°1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce, la société NAS IVOIRE SA ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit communautaire et en recours en appréciation de légalité aux fins d'annulation de décision de plein contentieux de la concurrence ;

EN LA FORME :

- Se déclare compétente ;
- Déclare recevable la requête de la société NAS IVOIRE SA ;

AU FOND :

- Déboute la société NAS IVOIRE SA de toutes ses demandes ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président	Le Greffier d'audience
Mahawa Sémou DIOUF	**Boubakar Taweye MAIDANDA**